

ASSEMBLEE NATIONALE4 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 489

présenté par
M. Poignant, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 48*(Art. L. 325-3 du code du travail)*

Dans la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, après le mot :

« compris »,

insérer le mot :

« par ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.